

ARRETE MUNICIPAL 2026/5 du 22 juin 2026

Le Maire de la commune de CASSUEJOULS

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement

Vu le code de la santé publique

Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal

Vu la [Circulaire NOR DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse](#)

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2026 portant n° 12-2026-06-16-00002

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse

Considérant la persistance du déficit pluvieux

Considérant le risque de pénurie d'eau

Considérant que le seuil d'alerte sera bientôt franchi dans la nappe de CASSUEJOULS

Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve d'incendie,

ARRETE

Article 1er :

Sont interdits sur le territoire de la commune de CASSUEJOULS

- le remplissage complet [\(1\)](#) ou la mise à niveau des piscines privées
- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage
- le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique
- (autres)

Sont interdits sur le territoire communal, de 10 heures à 22 heures

- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés
- l'arrosage des jardins potagers
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux

Ces interdictions s'appliquent qu'il s'agisse d'eau provenant d'un réseau d'alimentation public, d'un captage dans un puits personnel ou d'un prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau.

Article 2 :

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 23 juin 2026 à 00h jusqu'au 30 septembre 2026 inclus

Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

Article 3 :

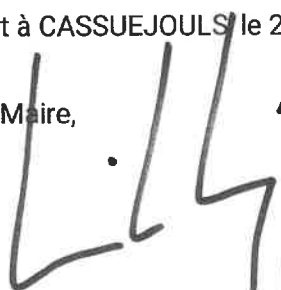
Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à CASSUEJOULS le 22 juin 2026

Le Maire,




- (1) **Concernant l'interdiction de remplissage des piscines** il est souhaitable de distinguer le remplissage d'une piscine existante de celui d'un bassin en construction. Dans ce dernier cas, la mise en eau du bassin est généralement indispensable à la pose du système de protection obligatoire.

En tout état de cause, il est nécessaire de signaler toute intervention sur les piscines 48h avant au 06.77.31.77.86 ou c.houysbouget@av 11 Régie des eaux Argence Carladez Laguiole en laissant un message sans oublier vos coordonnées